



MARDI 3 OCTOBRE 2023 à 19 H 00

Sous la présidence de : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Ali BEKHTI ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHY ; Bachra BEJAOUY ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; André GONZALEZ ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER ;

Absents ayant donné procuration : Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Vincent VENET à Christine THUAIRE ; Sophie EHRHART à Maria de Gracia SALAZAR ; Sadia MAKCHOUCHE à Martine CŒUR ; Luc BOISSIN à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à André GONZALEZ ;

Absent : Séverine FOUCOU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le maire ouvre la séance à 19 h 00.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2023
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
2. Augmentation du capital social de la société publique locale « SPL 30 » et modification des statuts

RESSOURCES HUMAINES

3. Création d'un poste d'adjoint d'administratif à temps non complet à compter du 9 octobre 2023
4. Modification d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 9 octobre 2023
5. Création d'un poste à temps non complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 9 octobre 2023
6. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er décembre 2023

CADRE DE VIE – VOIRIE – EQUIPEMENTS – TRAVAUX – SECURITE

7. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

URBANISME

8. Acquisition foncière – Chemin de Fontagnac
9. Acquisition foncière – Chemin de la Lauze

EDUCATION – JEUNESSE

10. Modification du règlement intérieur des services périscolaires de garderie municipale et d'aide aux devoirs

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

11. Dérogation municipale 2024 au principe du repos dominical - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
12. Dérogation municipale 2024 au principe du repos dominical - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2023

Approuvé à l'unanimité (sans commentaires)

Décisions du maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
 - C2384 – 132 Chemin de la Lauze 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme Josette CHARRIER de CADEROUSSE (VAUCLUSE) – Parcelle bâtie
 - F148/F278/F279 – CHEMIN DE LA FONT DE TUILE – Acquéreurs : M. et Mme Said SADAOUI d'ENGHIEN-LES-BAINS (VAL-D'OISE) – Parcelles bâties
 - A779 – 215 Jules Raimu 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : SCI LES 2 TOURS des ANGLES (GARD) – Parcelle bâtie
 - E1180 – 106 Impasse des Apis 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme Céline BREMOND de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle bâtie
 - F210 – 14 Chemin de Ronde 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme Christine DUC de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle bâtie
 - A750 – 535 Chemin de Saint Maurice 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme TOURET Jordan de SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) – Parcelle bâtie
 - C204/C234/C2266/C2415 – LOT 26 Le Plan Sud 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. Benoit DOUAT d'AVIGNON (VAUCLUSE) – Parcelles non bâties
 - C1082 – 20 Impasse des Iris 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme Jérémy MERLO-MERLERA de PIERRELATTE (DRÔME) – Parcelle bâtie
- Décision de désigner MM. Nordine SOUALAH et Éric TORTOSA en qualité de mandataires pour la régie du droit de place en remplacement de deux agents ayant quitté la commune

- Décision de désigner Mme Stéphanie MARCEAU en qualité de mandataire suppléante pour la visite des monuments historiques de la commune pour la période du 17 juillet 2023 au 3 septembre 2023
- Décision de signer le devis de la SARL TRAMOY à LA TOUR D'AIGUES pour un montant de 9 210 € TTC pour l'étude d'avant-projet relative à l'aménagement des trottoirs de la rue du Baron le Roy
- Décision de signer une convention avec la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE pour la cession gratuite d'un tableau blanc interactif (TBI), au bénéfice de Saint Laurent des Arbres
- Décision de signer le devis de la SARL BR COORDINATION à BOLLENE pour un montant de 3 801,60 € TTC pour la réalisation de la mission de coordination SPS du chantier de rénovation énergétique des écoles
- Décision de signer la proposition de marché complémentaire (phase 3) de la société TECTA à ALLONZIER LA CAILLE pour un montant de 45 360 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de requalification du chemin de la Lauze
- Décision de signer le devis de M. CAMAIL Jean-Claude, Peintre à ST LAURENT DES ARBRES pour un montant de 14 874 € HT (non assujetti à la TVA) pour les travaux de peinture de la salle des fêtes du centre socioculturel Pierre Garcia

EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus de la commune chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, en application de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'en application de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions.

Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.

Il ne doit ni y exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit en outre exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Madame le maire propose de désigner Monsieur François TORT, ancien DGS et DGA de communes retraité de la FPT, vice-président national honoraire du SNDGCT et formateur au CNFPT jusqu'en 2017, figurant sur la liste des référents déontologues de l'Association des Maires de France, dans les conditions suivantes :

- Durée du mandat : Jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026
- Modalités de rémunération : 80 € par dossier
- Modalités de saisine et de délivrance du conseil : La saisine est ouverte à tous les élus de la commune. Son contenu est confidentiel.

La saisine se fera par courriel à l'adresse : tortfrancois@yahoo.fr

La saisine doit clairement présenter la situation et la question par le demandeur. Elle devra indiquer outre le nom de la commune, le nom et prénom du demandeur, ses fonctions dans le conseil et un numéro de téléphone personnel, de façon à pouvoir être joint par le référent dans le cas d'un besoin de précisions.

Il sera accusé réception de la saisine par le référent déontologue à l'adresse courriel émettrice de la demande.

La réponse sera donnée par la même voie.

Si la situation l'exige, le référent se rendra en mairie pour rencontrer le demandeur dans un bureau mis à disposition à cet effet.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de désigner Monsieur François TORT en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint Laurent des Arbres dans les conditions précitées

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

2. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL 30 » ET MODIFICATION DES STATUTS

1. Présentation :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée à la SPL 30 propose au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la SPL 30 concernant l'article 6 relatif au capital social et l'article 14 relatif au Conseil d'Administration.

M. GAMARD demande si la commune a prévu l'acquisition de nouvelles actions.

Mme le maire répond que la municipalité ne s'est pas encore positionnée mais qu'elle sondera les élus du conseil municipal si ce devait être le cas.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée à la SPL 30, expose à l'assemblée que, le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30.

Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. Désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital s'ils le souhaitent, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L.225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L.225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et annexé à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7,
VU les statuts de la SPL30,
VU le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023,
CONSIDERANT que la collectivité est actionnaire de la SPL 30,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts de la SPL 30 telle qu'annexée concernant l'article 6 relatif au capital social et l'article 14 relatif au Conseil d'Administration
- **AUTORISE** son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et, d'une part, à signer les nouveaux statuts ainsi que, d'autre part, à signer la délégation donnée pour l'organisation matérielle à l'augmentation de capital
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet 32/35^{ème} à compter du 9 octobre 2023 compte tenu de la mutation d'un agent du service administratif et aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation prochaine d'un agent du service administratif, et eu égard aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence, il convient de procéder à la création d'un emploi à temps non complet 32/35^{ème} relevant du grade des adjoints administratifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 32/35^{ème} à compter du 9 octobre 2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

4. MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif à temps non complet de 22,5/35^{ème} à 24,25/35^{ème} à compter du 9 octobre 2023 compte tenu de la mutation d'un agent du service administratif et aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation prochaine d'un agent du service administratif, et eu égard aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif à temps non complet 22,5/35^{ème} exerçant les fonctions de gestionnaire d'agence postale communale pour la porter à 24,25/35^{ème} à compter du 9 octobre 2023.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la modification de la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 10% de la durée initiale de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** la modification de la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif à temps non complet, de 22,5/35^{ème} à 24,25/35^{ème}, à compter du 9 octobre 2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

5. CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de créer un poste à temps non complet 31,75/35ème relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 9 octobre 2023 compte tenu de la mutation d'un agent du service administratif et aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation prochaine d'un agent du service administratif, et eu égard aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence, il convient de procéder à la création d'un emploi à temps non complet 31,75/35ème relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint administratif. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste à temps non complet 31,75/35ème relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 9 octobre 2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

6. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 afin de pérenniser le fonctionnement des services techniques.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation prochaine d'un agent du service administratif, et eu égard aux mouvements de personnels administratifs à intervenir en conséquence, il convient de procéder à la création d'un emploi à temps non complet 31,75/35^{ème} relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint administratif. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste à temps non complet 31,75/35^{ème} relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 9 octobre 2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

7. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal d'interrompre l'éclairage public la nuit de minuit à 5h00 du parc Marcel Chevalier afin de faciliter la commodité d'aller et venir de la population en toute sécurité ainsi que l'activité commerciale des restaurateurs de la commune.

Mme le Maire précise que cette proposition de changement est due à des réclamations de St Laurentais et des restaurateurs, malgré des luminaires solaires, qui trouvent que 23 h est un peu trop tôt afin que leurs clients puissent rentrer chez eux en toute quiétude. Ce changement représentera un coût financier

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le maire rappelle que, par délibération n°81/2022 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a mis en œuvre une extinction du parc d'éclairage public de 23h00 à 5h00 sur l'ensemble du territoire de Saint Laurent des Arbres.

Considérant toutefois que l'extinction du parc d'éclairage public dès 23h00 présente un caractère prématuré qui porte atteinte à la commodité d'aller et venir de la population en toute sécurité ainsi

qu'à l'activité commerciale des restaurateurs de la commune, il est proposé de repousser à minuit cet horaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'interruption du parc d'éclairage public la nuit de 0h00 à 5h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'interruption de l'éclairage public la nuit de 0h00 (minuit) à 5h00
- **CHARGE** Madame le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

8. ACQUISITION FONCIERE – CHEMIN DE FONTAGNAC

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à l'urbanisme, informe le conseil municipal de l'existence d'une incohérence entre la limite foncière du Chemin de Fontagnac telle qu'elle figure au cadastre et la limite de fait de l'ouvrage public et lui propose d'acquérir la parcelle non bâtie propriété de Monsieur Michael PACE, d'une superficie de 29 m² pour y remédier.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à l'urbanisme, informe le conseil municipal de l'existence d'une incohérence entre la limite foncière du Chemin de Fontagnac telle qu'elle figure au cadastre et la limite de fait de l'ouvrage public.

Afin de remédier à cela et après échange avec le propriétaire de la parcelle concernée, cadastrée section A numéro 324, il est proposé à l'assemblée de consentir l'acquisition d'une emprise de 29 m² de cette dernière au prix de un euro (1,00 €) symbolique.

La parcelle sera intégrée dans le domaine public au terme de la procédure.

Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le projet de cession n°23_114 en date du 4 mai 2023 établi par le cabinet Bbass, Géomètres Experts, faisant apparaître le plan de délimitation du parcellaire destiné à être cédé à la commune,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune d'acquérir cette parcelle afin de régulariser la limite foncière du Chemin de Fontagnac,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'acquisition au prix de un euro (1,00 €) symbolique de la parcelle non bâties propriété de Monsieur Michael PACE, d'une superficie de 29 m², telle qu'elle figure sur le projet de cession en annexe

- **DECIDE** que cette acquisition sera régularisée par actes notariés aux frais de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les actes à intervenir

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

9. ACQUISITION FONCIERE – CHEMIN DE LA LAUZE

1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à l'urbanisme, propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle non bâtie propriété de Madame Carine MICHEL, née MEJAN, d'une superficie de 155 m² dans le cadre des travaux de requalification du chemin de la Lauze.

M. GAMARD signale le côté citoyen de la démarche pour le propriétaire que de consentir à une cession à l'euro symbolique au profit de la commune.

M. NOIRET précise que la clôture sera à la charge de la commune.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que le projet de requalification du Chemin de la Lauze intègre notamment l'amélioration de la giration à l'angle de l'Avenue Sembrancher ainsi que le déplacement de l'arrêt de car situé à proximité, ceci afin de faciliter la circulation et de sécuriser le cheminement des usagers.

Pour ce faire, il convient d'élargir la voie sur une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 90.

Après négociation avec le propriétaire, il est proposé à l'assemblée de consentir l'acquisition de l'emprise de 155m² nécessaire au prix de un euro (1,00 €) symbolique, moyennant également la prise en charge des travaux de remise en état de la clôture existante, en limite de propriété nouvellement établie.

Cette emprise sera à terme intégrée dans le domaine public.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le projet de cession n°B081/23 en date du 15 septembre 2023 établi par le cabinet LESENNE MARTINEZ, Géomètres Experts DPLG, faisant apparaître le découpage parcellaire destiné à être cédé à la commune,

CONSIDERANT la dispense d'avis du Domaine,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune d'acquérir cette parcelle qui contribue à l'élargissement du chemin de la Lauze et de l'avenue Sembrancher,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'acquisition au prix de un euro (1,00 €) symbolique, dans les conditions précitées, de la parcelle non bâties propriété de Madame Carine MICHEL, née MEJAN, d'une superficie de 155 m2, telle qu'elle figure sur le projet de cession en annexe
- **DECIDE** que cette acquisition sera régularisée par actes notariés aux frais de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les actes à intervenir

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE GARDERIE MUNICIPALE ET D'AIDE AUX DEVOIRS

1. Présentation :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires propose au conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur des services périscolaires de garderie municipale et d'aide aux devoirs à compter du 9 octobre 2023 afin d'uniformiser les dispositions relatives à la discipline et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées dans le règlement de ces services et de modifier les modalités d'inscription au service d'aide aux devoirs.

M. GAMARD indique que le service perd ainsi en souplesse.
Mme THUAIRE explique que ce ne sera pas le cas puisque les familles pourront toujours demander une inscription/désinscription en cours d'année au cas par cas.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 décembre 2022, il a été approuvé les versions actuellement en vigueur du règlement intérieur des services périscolaires de garderie municipale et d'aide aux devoirs.

Afin d'uniformiser les dispositions relatives à la discipline et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées dans le règlement de ces services, il est proposé d'en approuver une nouvelle version (modification de l'article 12 du règlement du service périscolaire de garderie, et de l'article VII du règlement du service périscolaire d'aide aux devoirs).

En outre, il est proposé de modifier les modalités d'inscription au service d'aide aux devoirs afin que l'inscription devienne annuelle et non plus par période de vacances à vacances (modification de l'article V du service périscolaire d'aide aux devoirs).

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU la délibération n°78/2022 du 15 décembre 2022 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires de garderie municipale et d'aide aux devoirs
VU les projets de règlement intérieur mis à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des services périscolaires de garderie municipale et d'aide aux devoirs à compter du 9 octobre 2023
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision, et notamment les règlements intérieurs.

Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

11. DEROGATION MUNICIPALE 2024 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

1. Présentation :

Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe déléguée à l'attractivité économique propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2024.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe déléguée à l'attractivité économique, indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2024, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'établissement CASINO, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (code NAF 47.11) selon le calendrier ci-après : dimanches 07/07, 14/07, 21/07, 28/07, 04/08, 11/08, 18/08, 25/08, 08/12, 15/12, 22/12 et 29/12.

Madame Stéphanie MARCEAU invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an,

CONSIDERANT la demande en date du 11 septembre 2023 du Directeur du Supermarché CASINO, ZAC de Tésan 30126 Saint Laurent des Arbres, portant sur l'autorisation d'ouverture du supermarché CASINO plusieurs dimanches en 2024, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2024, les dimanches 07/07, 14/07, 21/07, 28/07, 04/08, 11/08, 18/08, 25/08, 08/12, 15/12, 22/12 et 29/12.
- **CHARGE** Madame le maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

12. DEROGATION MUNICIPALE 2024 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS
--

1. Présentation :

Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe déléguée à l'attractivité économique propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2024.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe déléguée à l'attractivité économique, indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2024, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'organisation professionnelle MOBILIANS, représentante des entreprises de distribution et de services de l'automobile, des véhicules industriels, des cycles et motocycles, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45.11) dans le cadre des journées « portes ouvertes » selon le calendrier ci-après : dimanches 14/01, 17/03, 16/06, 15/09 et 13/10.

Madame Stéphanie MARCEAU invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la demande en date du 21 juillet 2023 du Président départemental de l'organisation professionnelle MOBILIANS, 6 rue Charles Augustin Coulomb, ZA de l'Amouzette, 11000 CARCASSONNE, portant sur l'autorisation d'ouverture des entreprises distributrices de véhicules dans le cadre des journées « portes ouvertes » plusieurs dimanches en 2024, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2024, les dimanches 14/01, 17/03, 16/06, 15/09 et 13/10

- **CHARGE** Madame le maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES

La séance levée est levée à 19 h 35.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEN VIGNAL

